



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2022 / 113
DU 27 SEPTEMBRE 2022

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR LAVAL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1981 et 21 juin 1982 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Madame Marie-Anne LEPELLETIER, pour la régularisation des changements opérés durant le chantier de restructuration du Centre Commercial Carrefour Laval, situé 46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Laval,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du en date du 19 juillet 2022,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 19 juillet 2022,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à régulariser diverses modifications intervenues en cours de chantier au sein du centre commercial Carrefour. Elles portent sur :

- la réduction de la terrasse extérieure qui permet de créer 5 places de stationnement supplémentaires ;
- l'agrandissement dans la galerie de la terrasse intérieure réservée à la restauration ;
- le positionnement précis des espaces de repos extérieurs et intérieurs, ainsi que des emplacements pour kiosques de ventes temporaires, tout en conservant dans la galerie des largeurs de circulation avec espaces d'usages et de manœuvre de demi-tour adaptés ;
- le remplacement des luminaires dans les sanitaires.

Ces modifications sont réalisées dans le cadre d'une 1^{ère} Autorisation de Travaux n° 53130/2021/06/10 qui a reçu un avis favorable avec prescriptions de la SCDSA du 13 juillet 2021. Elles ne changent en rien les conditions globales actuelles adaptées, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'ensemble de cet établissement.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR LAVAL
46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "M" avec des activités secondaires de type "N" en 1^{ère} catégorie.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

DESSERTES ACCESSIBILITE

- Prendre toutes dispositions pour réglementer les aménagements et le stationnement des véhicules afin de maintenir les façades de l'établissement accessibles en permanence (article CO 4).

AMENAGEMENTS

- Réaliser l'aménagement des zones assises, de la terrasse intérieure et des stands précaires en respectant les dispositions des articles M1 et M 8, à savoir :

- . l'implantation doit être situés en dehors des dégagements desservant les cellules ;
- . les installations doivent respecter les dispositions des articles CO 37 et CO 38 relatifs au maintien de la largeur réglementaire des dégagements.
- . les circulations principales délimitant ces emplacements doivent être matérialisées au sol.

- Veiller à ce que l'agencement principal, ainsi que tous les aménagements mobiliers, soient en matériaux de catégorie M 3.

DEGAGEMENTS

- Veiller à ce que les issues de secours situées dans le mail respectent la disposition suivante (article CO 45) :

- . En présence du public, toutes les portes doivent s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif.

ELECTRICITE - ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

MOYENS DE SECOURS

- Afficher bien en évidence, **durant la phase de travaux**, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article MS 47) :

- . les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- . la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
- . l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers,
- . les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

- Mettre à jour le plan de l'établissement représentant au minimum le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

- . des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- . des dispositifs et commandes de sécurité,
- . des organes de coupure des fluides,
- . des organes de coupure des sources d'énergie,
- . des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- . les espaces d'attente sécurisés.

- Mettre à jour le dossier d'identité du S. S. I. (article MS 53).

- La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par 6 poteaux d'incendie privés situés à environ 100 m. Les performances hydrauliques de ces hydrants doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

- **A la fin des travaux**, le président de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

- **Au moins 8 jours ouvrés** avant la visite d'ouverture, le document énoncé ci-après devra être parvenu au secrétariat de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (décret du 8 mars 1995) :

- . Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

NOTA : En l'absence de ce document, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

- S'équiper d'une boucle à induction magnétique.
- Les prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité du 13 juillet 2021 restent applicables.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Marie-Anne LEPELLETIER
Directrice Conception chez Carrefour Property

93 avenue de Paris
91300 MASSY

Et

Monsieur Benjamin FONTAINE
Directeur du Centre Commercial Carrefour Laval
Directeur Unique de Sécurité

46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Et

Monsieur Vincent GRASSARD
Responsable Unique de Sécurité
Centre Commercial Carrefour Laval

46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :